PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEVADEC

583 rue Jacques Monod
62100 Calais

Références :
H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\SEVADEC_Peuplingues_0100054688\2_Inspections\2024_09_ 25_EA
Code AIOT : 0100054688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement SEVADEC implanté Chemin RD 243 62231 Peuplingues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing au sein des déchetteries du territoire du Calaisis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVADEC
- Chemin RD 243 62231 Peuplingues

- Code AIOT : 0100054688
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de PEUPLINGUES fait partie des 8 déchetteries du SEVADEC. Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 26/11/2007.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5.a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Formation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.511-9	Sans objet
2	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet
3	DEEE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9	Sans objet
4	Registre	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne dépasse pas le seuil pour lequel il est déclaré. L'exploitant veillera cependant à ne pas stocker de bennes vides ou pleines en attente d'enlèvement pour ne pas dépasser le seuil de 300 m^3 susceptible de contenir des déchets non dangereux. Les dispositifs anti-chutes ne sont pas fonctionnels au niveau de la benne gravats. Le suivi du plan de formation est insuffisant et non formalisé (pour les formations en interne). De plus, les formations à recyclage sont trop souvent hors délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature ICPE rubrique 2710
Prescription contrôlée :

2710 : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
2710-1 : déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :
a) supérieure à 7 tonnes (A)
b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC).
2710-2 : dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :
a) supérieur ou égal à 300 m^3 (E)
b) supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 (DC)

Constats :

La déchetterie présente un plateau surélevé avec 6 quais de déchargement : Gravats, déchets verts, tout venants, métaux, cartons et bois.
La contenance de la benne Gravats est de 15 m^3, la contenance des autres bennes est de 30 m^3.
Sur le plateau surélevé sont également présents :

- 1 bac pour les cartouches d'encre et toners,
- 1 bac pour les capsules café métalliques,
- 1 bac pour les radiographies,
- 1 bac pour les piles ou accumulateurs,
- 1 local fermé à clé pour les DDS,
- 1 local fermé à clé pour les DEEE,

et différentes bennes accueillant certains produits pour le réemploi depuis le 1er avril 2024 :

- 2 bacs écomaison (1 bac Articles de bricolage et jardin et 1 bac Articles Jeux et jouets)
- 1 bac Articles de bricolage et jardin thermiques,
- 1 bac Articles de sport et maison.

En contrebas de l'installation se situe d'un côté :

- une benne Palettes d'une contenance de 30 m^3,
- une benne de secours pour le Bois de 30 m^3,

et de l'autre côté de l'installation :

- 2 conteneurs à verres,
- 1 conteneur à huiles domestiques,
- 1 conteneur textiles,
- 1 conteneur pour les plaques de plâtre,
- 2 conteneurs RecyNov (pour les fenêtres usagées),
- 2 conteneurs à pneus.

Soit un volume de déchets non dangereux estimé à moins de 300 m^3. **Le site est bien sous le seuil des 300 m^3 pour les déchets non dangereux.**
L'exploitant veillera à ne pas stocker de bennes vides ou pleines en attente d'enlèvement pour ne pas dépasser ce seuil des 300 m^3.

Pour les déchets dangereux : des déchets diffus spécifiques, de l'huile noire, des ampoules et néons, des piles, des déchets d'équipements thermiques et des DEEE froids. **Le site est bien sous le seuil des 7 tonnes pour les déchets dangereux.**
Ce point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Autre, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Constats :

Les déchets non dangereux sont déposés par les particuliers dans les bennes dédiées. Les différentes bennes ne comportaient pas d'erreur de tri. Chaque benne de quai était identifiée, un panneau d'affichage indique les déchets à déposer et les erreurs à ne pas faire. Pour les petits conteneurs au niveau du quai haut, des affichettes étaient disposées sur le contenant et indiquaient également les déchets à y déposer (exemple : jeux/jouets/matériel de sport…).

Ce point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, nature/stockage DEEE

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Constats :

Des caisses pour les DEEE sont disponibles près du local DEEE. Dans le local, on trouve différents types de DEEE : froid (réfrigérateur, congélateur), hors froid (lave-linge…), petit appareil ménager (mixeur, cafetière…), les écrans (TV, ordinateur…). Les consignes de tri pour les déchets contenant des batteries au lithium vont évoluer au 01 janvier 2025. L'exploitant en a été informé.
Ce point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Situation administrative, registre déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du destinataire,

- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code de déchets),
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

Les déchets sont régulièrement envoyés sur les centres de traitement soit par les chauffeurs du SEVADEC soit par les prestataires extérieurs. Monsieur COLLIER Pierre, responsable HSE au SEVADEC, a envoyé le registre des déchets sortants qui est centralisé au siège du SEVADEC. Dans le registre, on trouve un onglet qui regroupe l'ensemble des codes déchets, puis des onglets par déchetteries où on trouve les informations suivantes : immatriculation du camion, type de déchets, poids, destination ; Un onglet prestataire renseigne le nom, les adresses des prestataires transporteurs et centre de recyclage.
Ce point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5.a

Thème(s) : Risques accidentels, quai de déchargement en hauteur

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
I- lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. [...]

Constats :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les différentes zones de dépôt. Lors de l'inspection, l'affluence n'était pas très importante. Sur chaque benne, des barrières font office de dispositif anti-chute adapté. Sur les bennes gravats, ce dispositif n'est pas satisfaisant. Il est composé de plusieurs barres fixes et d'une barre amovible manquante. Il y a donc un trou dans la barrière et le système ne présente pas un caractère anti-chute.
Les panneaux signalant le risque de chutes sont présents sur tout le haut du quai au niveau des bennes.
Ce point de contrôle n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un système anti-chute sur la benne gravats qui présente un risque de chute en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, formations

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.
L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :
- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.
Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

Un plan de formation est formalisé. Il est centralisé au siège du SEVADEC. L'exploitant nous explique que des formations sont dispensées en interne comme la formation d'accueil et la prise de poste et certaines sont réalisées par des prestataires extérieurs.
L'inspection remarque que les recyclages ne sont pas réalisés pour certains agents pour le maniement des extincteurs.
De plus, les formations en interne doivent également être tracées et donner lieu à une attestation. Ce point n'est pas conforme à la prescription.
Ce point de contrôle n'est pas conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les plans d'évacuation et consignes de sécurité sont présentes sur site au niveau du local agents.
Un poteau incendie est situé en limite de site sur la voie publique.
Deux extincteurs (poudre et eau) sont présents sur site. Les extincteurs sont vérifiés annuellement, la dernière vérification date de juin 2024.
Ce point de contrôle est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite